

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

# TOME I ACTES COMMUNICABLES



### RECAPITULATIF CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 2022

N°ORDRE DU JOUR	N°DE DELIBERATION	TITRE
1	12/22.95	Délégation permanente du Président-compte-rendu d'information.
2	12/22.96	Délégation permanente de la Vice-Présidente-compte- rendu d'information.
3	12/22.97	Délégation permanente de la Commission d'Aides Facultatives-compte-rendu d'information.
4	12/22.98	Modification du tableau des effectifs du personnel du CCAS d'Obernai.
5	12/22.99	Augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance des agents de la Ville et du CCAS d'Obernai).
6	12/22.100	Avenant au contrat d'assurance groupe des risques statutaires par adhésion à la convention du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
7	12/22.101	Présentation du rapport social unique 2021 du CCAS d'Obernai.
8	12/22.102	Fixation des tarifs applicables au logement d'urgence.
9	12/22.103	Fixation des tarifs applicables au Restaurant Hohenbourg.
10	12/22.104	Acceptation d'un don.
11	12/22.105	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.
12	12/22.106	Aide de solidarité à la population ukrainienne victime de la guerre.
13	12/22.107	Adoption de la décision modificative N°2 du budget de l'exercice 2022
14	12/22.108	Adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57.
15	12/22.109	Approbation du règlement budgétaire et financier du CCAS d'Obernai.
16	12/22.110	Révision des modalités de gestion des amortissements des immobilisations.
17	12/22.111	Transmission électroniques des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de représentant de l'Etat – extension du périmètre.
18	12/22.112	Rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2023.
19	12/22.113	Examen des dossiers d'aide sociale.
20		Divers et communications.



### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux

Le vingt décembre

Nombre de membres en exercice :

13

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. s'est assemblé, **en session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 13 décembre 2022, sous la présidence de Madame Isabelle OBRECHT, Vice-Présidente :

Nombre de membres qui ont assisté à la séance

9

<u>Etaient présents</u>: Mesdames Caroline ECK; Elisabeth DEHON; Anita VOLTZ; Mireille THENEVIN; Dominique ERDRICH; Céline OHRESSER-OPPENHAUSER; Monsieur Guy LIENHARD; Monsieur Patrick ARBOGAST

Nombre de membres présents et représentés :

10

<u>Absents étant excusés</u>: Monsieur Bernard FISCHER, Maire et Président; Madame Séverine AJTOUH; Madame Sophie ADAM;

Monsieur Robert FROMM

<u>Procurations</u>: Monsieur Bernard FISCHER en faveur de Madame Isabelle OBRECHT;

Absents non excusés : Néant

N° 12/22.95

### **DELEGATION PERMANENTE DU PRESIDENT**

-----

Compte rendu d'information – période du 1er/09/2022 au 30/11/2022

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou sa Vice-Présidente ;

**VU** sa délibération N°07/20.67 du 02 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions qu'il a prises en vertu du pouvoir de délégation qu'il détient pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 novembre 2022.

00000	Oooooo	
-------	--------	--

### **DELEGATIONS PERMANENTES DE LA VICE-PRESIDENTE**

-----

Compte rendu d'information – période du 01/09/2022 au 30/11/2022

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou sa Vice-Présidente;
- **VU** sa délibération N°07/20.69 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière d'attribution des aides facultatives ;
- **VU** sa délibération N° 07/20.70 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de procédure d'élection de domicile ;
- VU sa délibération N°07/20.71 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de mise à disposition des biens meubles et immeubles;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Madame la Vice-Présidente sur les décisions qu'elle a prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'elle détient pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 novembre 2022.

-----0000000000-----

N°12/22.97

### DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DES AIDES FACULTATIVES

-----

Compte rendu d'information - période du 01/09/2022 au 30/11/2022

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- **VU** sa délibération N°07/20.68 du 2 juillet 2020 portant création de la Commission Permanente des Aides Facultatives et instauration de son règlement intérieur ;
- VU l'article 8 du règlement intérieur précité relatif à la communication au Conseil d'Administration des décisions prises par la Commission Permanente des Aides Facultatives;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Madame la Présidente de la Commission Permanente des Aides Facultatives portant sur les décisions prises pendant la période du 1er septembre 2022 au 30 novembre 2022.

00000	000000	)
-------	--------	---

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DU CCAS D'OBERNAI

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-8 et R123-20 ;

### ADOPTE A L'UNANIMITE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;
- VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- **VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
- **VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- **VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016modifié, fixant les différentes échelles de la rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle;
- VU le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;
- **VU** sa délibération N° 09/2.73 du 22 septembre 2022 portant approbation du tableau des effectifs du personnel du C.C.A.S. d'Obernai;
- VU l'avis du Comité Technique Commun en sa séance du 28 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs en tenant compte de la suppression d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2022 ;

### 1) DECIDE:

Filière Technique:

 - La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

### 2) APPROUVE:

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel du C.C.A.S. d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;



N°12/22.99

AUGMENTATION DES COTISATIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE) DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

	Α	D	)	7	Έ	Α	
L	J'.	JN	Α	NI	M	ΙT	Ε

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20 :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code des Assurances :

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 et suivants,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** sa délibération n° 06/18.72 du 21 juin 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé);

vu sa délibération n° 12/18.132 du 11 décembre 2018 portant définition des modalités et adhésion définitive du CCAS d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents ;

- **VU** sa délibération n° 06/19.63 du 19 juin 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (prévoyance);
- vu sa délibération n° 12/19.115 du 05 décembre 2019 portant définition des modalités et adhésion définitive du CCAS d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de leurs agents;
- **CONSIDERANT** le dialogue social engagé par le CCAS d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;
- CONSIDERANT qu'afin de garantir l'équilibre de la convention « santé », le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation en Santé complémentaire conformément aux clauses de la convention, décision motivée par le contexte des années qui viennent de s'écouler qui a été fortement marqué par la crise sanitaire du COVID 19 et par la réforme du 100% Santé;
- CONSIDERANT qu'afin de garantir l'équilibre de la convention « prévoyance », le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance conformément aux clauses de la convention, décision motivée par le contexte des années qui viennent de s'écouler qui a été fortement marqué par la crise sanitaire du COVID 19;
- SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 28 novembre 2022;
- SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° ACCEPTE

la majoration tarifaire de la convention de participation en Santé complémentaire à hauteur de 5%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n° 124/06/2018 du 10 décembre 2018 demeurent inchangées.

### 3° ACCEPTE

la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance à hauteur de 15%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 4° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n° 12/19.115 du 05 décembre 2019 demeurent inchangées.

### 5° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer les avenants aux conventions de participation mutualisée santé et prévoyance et tout acte en découlant, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2023.

-----ooooOoooo------

N°12/22.100

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20;
- **VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 ;
- **VU** l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du Code générale de la Fonction Publique ;
- VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- **VU** sa délibération N°12/19.116 du 5 décembre 2019 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- VU sa délibération N°09/22.75 du 22 septembre 2022 portant adhésion à l'avenant au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour de l'établissement de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- **CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- **CONSIDERANT** l'adhésion de l'établissement au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir les taux de cotisation en contrepartie d'une modulation des franchises ;

APRES information du Comité Technique commun en sa séance du 28 novembre 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après avoir délibéré,

#### 1° PREND ACTE

de la nécessité de maintenir les taux de cotisation en contrepartie d'une modulation des franchises en raison des résultats déficitaires en 2021 du contrat groupe statutaire 2020-2023 auprès de l'assureur ALLIANZ et le courtier WtW;

#### 2°AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à souscrire pour le compte, du CCAS d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 auprès de l'assureur ALLIANZ et le courtier WtW selon les conditions suivantes :

 Franchise de 20 jours applicable à l'ensemble des risques Accident du Travail et Maladie Professionnelle (ATMP), Longue Maladie et Longue Durée (LMLD), Maladie Ordinaire (MO) et Maternité.

### 3°DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les autres dispositions relatives au contrat restent inchangées.

-----ooooOoooo-----

N°12/22.101

### PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 DU CCAS D'OBERNAI

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20;

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 portant partie législative du code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 231-1 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

- relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
- **CONSIDÉRANT** que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions, qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial,
- **CONSIDENRANT** qu'en application de l'article L. 231-1 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée, les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,
- **CONSIDERANT** que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-1493 susvisé,
- **CONSIDERANT** que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,
- VU l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 28 novembre 2022 ;
- **SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

#### 1° PREND ACTE

de l'élaboration du rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2021, qui est arrêté conformément au décret n° 2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

### 2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Technique commun sur le rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2021.

#### 3° CHARGE

Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou Madame la Vice-Présidente à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.



### FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AU LOGEMENT D'URGENCE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-8 et R 123-20 ;

VOTE

POUR: 9 CONTRE: 0 BLANC: 1 **VU** sa délibération N° 02/22.18 du 24 février 2022 fixant les tarifs applicables aux logements d'urgence ;

**CONSIDERANT** que le CCAS est chargé de l'attribution du logement d'urgence et de la fixation de la durée de la convention d'occupation précaire ;

### FIXE:

avec effet au 1er janvier 2023 les tarifs applicables aux logements d'urgence comme suit :

TYPE DE LOGEMENT	TARIF	
1 chambre	90,00 €	
2 chambres	150,00 €	
3 chambres	230,00 €	
4 chambres	280,00 €	
5 chambres	320,00 €	

------0000000000------

N°12/22.103

### FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AU RESTAURANT HOHENBOURG

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-8 et R 123-20 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

**VU** sa délibération N° 02/22.19 du 24 février 2022 portant modification des tarifs applicables au Restaurant Hohenbourg ;

### FIXE:

avec effet au 1er janvier 2023 les tarifs applicables Restaurant Hohenbourg comme suit :

PRODUITS	TARIFS
Repas en salle des Personnes Retraitées	11,50 €
Repas en salle des visiteurs	20,00 €
Repas portés à domicile	14,50 € soit 11,50€ le repas
	et 3,00€ le coût du portage
Café & infusion	1,80 €
Bière (25 cl)	2,60 €
Vin (25 cl)	3,20 €
Vin (75 cl)	9,40 €
Eau plate (33 cl)	2,00 €
Eau gazéifiée (50 cl)	2,00 €

N°12/22.104

### **ACCEPTATION D'UN DON**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-8;

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2242-1;

### **ACCEPTE**

le don de 50,00 €, non grevé de charge ni condition, versé le 10/08/2022 par Madame et Monsieur Lucien KUPFERSCHLAERGER.

-----ooooOoooo-----

N°12/22.105

### ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Délibération comportant des informations nominatives publiée dans le registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables.

-----oooooOoooo------

N°12/22.106

AIDE DE SOLIDARITE A LA POPULATION UKRAINIENNE VICTIME DE LA GUERRE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### ADOPTE A L'UNANIMITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10°;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-8 et R123-20 :
- **CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;
- **CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité;
- **DEVANT** la crise humanitaire majeure découlant de l'état de guerre provoqué par les offensives militaires russes dirigées contre l'Ukraine, déclenchées le 24 février 2022

et ayant déjà causés de nombreuses victimes civiles, des dégâts matériels très importants dans les villes, laissant une population nombreuse sans logements et totalement démunie ainsi que l'exode massif et forcé de plusieurs millions d'ukrainiens ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° AFFIRME

son soutien à la population ukrainienne durement touchée par l'état de guerre provoquée par les offensives militaires russes dirigées contre leur pays ;

#### 2° DECIDE

de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 18 000 €, versée au travers du FACECO, fonds de concours n°1-2-00263 « contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », action « Ukraine – soutien aux victimes du conflit » ;

#### 3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6562 du budget 2022 du CCAS.



N°12/22.107

### ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-8 alinéa 4;

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L1612-11 et L2312-1;

**VU** sa délibération N° 02/22.16 du 24 février 2022 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2022 :

**CONSIDERANT** que le contrôle de l'exécution du budget met en exergue la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du budget de l'exercice 2022 ;

### 1° APPROUVE

la Décision Modificative  $N^\circ$  2 du budget de l'exercice 2022 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé à la présente délibération.

### 2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global des crédits budgétaires de la section de fonctionnement à 433.305,20 €.

-----ooooOoooo------

### ADOPTION ANTICIPEE DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-8 et R123-20
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République ;
- **VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 modifié ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12;
- **VU** l'avis favorable formulé par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;
- SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

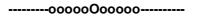
après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

l'adoption de manière anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget du CCAS d'Obernai ;

### 2° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à engager toute démarche, mettre en œuvre toute procédure nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et à signer tout document en ce sens.



### APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU CCAS D'OBERNAI

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-8;

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 ;
- **VU** le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** sa délibération n°12/22.108 du 20 décembre 2022 approuvant l'adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application de ladite nomenclature M57, il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier de la collectivité avant la première délibération budgétaire relevant de cette nouvelle nomenclature ;
- **CONSIDERANT** qu'un règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques ais la précise et l'adapte à la collectivité quand cela est possible ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

### 2° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à engager toute démarche tendant à la concrétisation du présent dispositif.



N°12/22,110

### REVISION DES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-8;

- **VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 et R.2321-1 ;
- **VU** la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales :
- VU le décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés;
- **VU** le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret N°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes ;
- **VU** sa délibération N°034/02/2019 du 11 mars 2019 portant révision des principes d'amortissement des acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- VU sa délibération N°......du 20 décembre 20022 approuvant l'adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le CCAS;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de l'application de ladite nomenclature M57, il est nécessaire d'adapter certaines méthodes comptables conformément aux dispositions de cette nouvelle nomenclature et notamment concernant les amortissements des immobilisations :

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

pour les budgets concernés par le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement au prorata temporis base 360 jours/an
- de faire démarrer l'amortissement à compter de la date de mise en service de l'immobilisation (par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue à ce titre)

en précisant que ces changements de méthodes comptables induits s'appliqueront de manière prospective, uniquement pour les immobilisations intégrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont débuté suivant les principes antérieurs se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies antérieurement :

### 2° CONFIRME

les principes suivants issus des délibérations antérieures et d'ores et déjà appliqués :

- le principe de l'amortissement linéaire,
- le principe d'une liquidation sur la base du coût historique (coût d'acquisition) pour les immobilisations acquises à titre onéreux,
- précision: la liquidation interviendra sur la base du coût de production dans le cas des immobilisations issues de travaux en régie et sur la base d'une estimation raisonnable de la valeur vénale (prix du marché, prix de remplacement) en cas de biens acquis à titre gratuit,
- les durées d'amortissement suivantes par catégories d'immobilisations :

Bien ou catégorie de biens	Durée d'amortisseme nt
Matériel d'équipement pour bâtiment	10 ans
Mobilier administratif et autre	10 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Matériel d'entretien	5 ans
Petit outillage	2 ans
Matériel sportif et ludique	5 ans
Matériel de cuisine ou restauration	7 ans
Matériel de projection, son, etc	5 ans
Instruments de musique	10 ans
Véhicules légers	7 ans

### 3° FIXE

• le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou de consommation rapide permettent un amortissement sur un an à 500 € ;

### 4° CHARGE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente d'appliquer la présente délibération et de transmettre cette décision au comptable assignataire de la collectivité.

Délibération comportant des informations nominatives publiée dans le registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables



N°12/22.111

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT – EXTENSION DU PERIMETRE

### ADOPTE A L'UNANIMITE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-8;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.2131-3;
- VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139 disposant que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat;
- **VU** le décret d'application N°2005-324 du 7 avril 2005 définissant les conditions de cette transmission ;
- **VU** la convention entre la Préfecture de la région Alsace et du Bas-Rhin et le CCAS d'Obernai pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- CONSIDERANT que la télétransmission des actes soumis au contrôle du représentant de l'Etat présente l'avantage de décharger tant les agents des collectivités territoriales que ceux des préfectures et sous-préfectures impliqués dans le processus de contrôle de légalité des tâches les plus répétitives, d'accroître la sécurité de la transmission par la délivrance immédiate d'un accusé de réception, ce qui permet d'accélérer l'entrée en vigueur de l'acte, engendre un moindre coût in fine et augmente la sécurité juridique de l'acte;

**CONSIDERANT** l'évolution des pratiques et des technologies au cours de la dernière décennie et l'opportunité d'étendre le périmètre de cette télétransmission :

- à l'ensemble des actes mentionnés aux articles L.2131-2 et L.2131-3 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'ensemble des documents soumis au contrôle de légalité relatifs aux marchés publics, accords-cadres et à la commande publique de manière générale;
- aux documents budgétaires ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

le principe de l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du périmètre de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat :

- à l'ensemble des actes mentionnés aux articles L.2131-2 et L.2131-3 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'ensemble des documents soumis au contrôle de légalité relatifs aux marchés publics, accords-cadres et à la commande publique de manière générale;
- aux documents budgétaires de la collectivité, pour l'intégralité des budgets, budget principal et budgets annexes, tel qu'il lui a été présenté;

### 2° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à conclure, avec le représentant de l'Etat, un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes selon le modèle joint en annexe et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.



### RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2023

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

### ADOPTE A L'UNANIMITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L123-8;

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L2312-1;

**APRES** avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente relatif aux activités développées par le C.C.A.S. au cours de l'exercice 2022 et aux perspectives nouvelles ;

### 1° STATUE COMME SUIT:

sur les orientations visant à l'élaboration du budget primitif 2023

### 1.1. Au titre des projets d'équipement :

décide de consacrer une enveloppe de 5 107.95 € au rééquipement des différents services;

### 1.2. Au titre de la projection prévisionnelle de la gestion 2023 :

procède à la répartition des masses budgétaires selon la projection figurant dans l'état prévisionnel ci-annexé.

### 2° SOULIGNE:

que conformément à la loi, les présentes options adoptées suite au débat d'orientation budgétaire ne sauraient engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'approbation du budget primitif 2023.



N°12/22.113

ASPH- Prise en charge des frais en unité de soins longue durée à l'établissement « Les Maisons Dr.Oberkirch » à Sélestat.

Délibération comportant des informations nominatives publiée dans le registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables

-----0000000000-----